



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-60 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 71-28 DU 22 AVRIL 1971
PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE
p. 470

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant code de justice militaire.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale et
du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}. — La justice militaire est rendue, sous le contrôle de la cour suprême, par les juridictions militaires.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est investi des pouvoirs judiciaires prévus par le présent code.

Art. 3. — Les dispositions du présent code sont applicables aux militaires appartenant aux différentes armes et services ainsi qu'aux individus assimilés aux militaires de ces armes et services.

L'expression « individu embarqué » vise indistinctement l'individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou sur un aéronef militaire, à quelque titre que ce soit.

LIVRE I

ORGANISATION ET COMPETENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

TITRE I

ORGANISATION DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Section I

Tribunaux militaires permanents en temps de paix

1^o Organisation :

Art. 4. — Des tribunaux militaires permanents sont créés auprès des 1^{ère}, 2^{ème} et 5^{ème} régions militaires.

La compétence territoriale du tribunal militaire permanent de la 2^{ème} région militaire, est étendue à la 3^{ème} région militaire.

La compétence territoriale du tribunal militaire permanent de la 5^{ème} région militaire, est étendue à la 4^{ème} région militaire.

Les tribunaux militaires sont désignés par le nom de la localité où leur siège a été fixé. Ils peuvent se réunir en tout lieu de leur ressort.

2^o Composition :

Art. 5. — Le tribunal militaire permanent est composé de trois membres : un président et deux assesseurs.

Le tribunal militaire permanent est présidé par un magistrat des cours.

Art. 6. — La désignation des magistrats titulaires et des suppléants est faite pour une année, par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de la défense nationale.

Ces magistrats exercent leurs fonctions, tant qu'il n'a pas été procédé à de nouvelles désignations et jusqu'à l'achèvement des audiences, dans une affaire où ils ont siégé à la première audience.

Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres supplémentaires peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres empêchés pour une cause régulièrement constatée.

Art. 7. — Lorsque l'inculpé est un djoundi ou un sous-officier, l'un des assesseurs est un sous-officier.

Lorsque l'inculpé est un officier, les assesseurs sont officiers au moins du même grade que l'inculpé.

Pour la composition du tribunal, il est tenu compte du grade ou du rang détenu par le prévenu à l'époque des faits reprochés.

En cas de pluralité de prévenus de grade ou de rang différent, il est tenu compte du grade et de l'ancienneté les plus élevés.

Art. 8. — Pour le jugement des prisonniers de guerre, le tribunal est composé, comme pour le jugement des militaires algériens, d'après les assimilations de grade.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale dresse un tableau, par grade et ancienneté, des officiers et sous-officiers appelés à siéger à chaque tribunal militaire.

Ce tableau est modifié au fur et à mesure des mutations. Il est déposé au greffe des tribunaux militaires.

Les officiers et sous-officiers inscrits sur ce tableau sont appelés successivement et dans l'ordre de leur inscription, à occuper les fonctions de juge, à moins d'empêchement admis par le ministre de la défense nationale.

En cas d'empêchement d'un juge, le ministre de la défense nationale le remplace provisoirement, selon le cas, par un officier du même grade ou par un sous-officier, dans l'ordre du tableau prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

3^o Personnels :

Art. 10. — Auprès du tribunal militaire permanent, il y a un procureur militaire de la République et une ou plusieurs chambres d'instruction comprenant chacune un juge d'instruction et un greffier.

Il peut y avoir également un procureur militaire adjoint.

Tous les membres du parquet militaire, tel qu'il est ainsi défini et les juges d'instruction sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Le procureur militaire de la République remplit les fonctions du ministère public.

En sa qualité de chef de parquet, il est chargé de l'administration et de la discipline.

Le juge d'instruction procède à l'information. Il est assisté d'un greffier.

Les greffiers assurent aussi le service des audiences et tiennent les écritures.

L'officier ou le sous-officier greffier le plus ancien dans la classe la plus élevée, est chef de service du greffe.

Art. 11. — L'affectation des magistrats de l'instruction ou du parquet ainsi que celle des personnels chargés du service des juridictions militaires est, en toute circonstance, réservée au ministre de la défense nationale.

Art. 12. — Des militaires non officiers peuvent être détachés des corps de troupe ou des services pour exercer, à titre d'auxiliaires, les fonctions de commis-greffiers ou d'appariteurs.

Ces derniers assurent le service des audiences.

4^o Incompatibilité :

Art. 13. — Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction militaire dans une affaire soumise à une juridiction militaire :

1^o s'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2^o s'il a porté plainte ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement les présidents et juges, s'il a participé officiellement à l'enquête ;

3^o si, dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;

4^o s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même juridiction militaire.

Art. 14. — Tout président ou juge qui estime se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 13 ci-dessus, est tenu de le déclarer à la juridiction dans laquelle il est appelé à siéger ; celle-ci décide par décision motivée s'il relève de l'un des cas précités et s'il doit en conséquence s'abstenir.

Dans la même situation, le juge d'instruction militaire est tenu de saisir le tribunal militaire.

Cette juridiction décide s'il doit s'abstenir.

Dans ces cas, l'affaire est renvoyée devant le procureur militaire de la République.

5° Serments :

Art. 15. — Au début de la première audience du tribunal où ils sont appelés à siéger, les juges militaires prêtent, sur l'invitation du président, le serment prévu par l'article 427 du code de procédure civile.

Art. 16. — A leur entrée en fonctions, les présidents des tribunaux militaires, les procureurs militaires et les juges d'instruction militaires prêtent le même serment.

Art. 17. — Les greffiers, commis-greffiers et appariteurs prêtent, dans les mêmes conditions, le serment prévu par l'article 428 du code de procédure civile.

Art. 18. — Devant les juridictions militaires, la défense est assurée par les avocats inscrits au barreau ou par un militaire agréé par l'autorité militaire.

Toutefois, dans les affaires relatives aux infractions spéciales d'ordre militaire prévues dans le présent code, le défenseur choisi par l'inculpé ne peut assister, défendre ou représenter ce dernier, tant au cours de l'instruction qu'à l'audience, que s'il y a été autorisé par le président du tribunal militaire permanent saisi ; dans le cas contraire, le défenseur est désigné par le président.

Section II

Tribunaux militaires permanents en temps de guerre

Art. 19. — En temps de guerre et si les besoins du service l'exigent, des tribunaux militaires permanents sont établis au chef-lieu de chaque région militaire.

Art. 20. — Un décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, fixe le siège des tribunaux à créer.

Les magistrats détachés dans les tribunaux militaires permanents en fonctions au parquet et à l'instruction et ceux qui sont appelés à siéger dans les tribunaux nouvellement créés, en application de l'alinéa précédent, sont mobilisés dans les conditions prévues par la loi.

Art. 21. — Des magistrats du corps des magistrats militaires versés dans les réserves et mobilisés, les greffiers des réserves mobilisés, ainsi que les assimilés spéciaux du service de la justice militaire dont le statut est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de la défense nationale, peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux.

Art. 22. — Les autres dispositions prévues pour le fonctionnement et le service des tribunaux militaires permanents, en temps de paix, sont applicables aux tribunaux militaires permanents en temps de guerre.

Art. 23. — En cas de mobilisation générale, les dispositions de la présente section peuvent être rendues applicables par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale.

TITRE II

COMPETENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 24. — La justice militaire ne statue que sur l'action publique. Sous réserve des lois spéciales qui la concernent, sa compétence est définie par les dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre.

Chapitre II

Compétence en temps de paix

Art. 25. — Les tribunaux militaires permanents connaissent des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre III ci-après. Les auteurs, coauteurs et complices de ces infractions seront traduits, qu'ils soient militaires ou non, devant les tribunaux militaires permanents.

Sont également jugés par les tribunaux militaires permanents, les auteurs, coauteurs et complices des infractions de toute

nature commises dans le service ainsi que dans les établissements militaires et chez l'hôte.

Par dérogation à l'article 218 du code de procédure pénale, les tribunaux militaires permanents connaissent, en outre, des infractions contre la sûreté de l'Etat, telles qu'elles sont définies par le code pénal, lorsque la peine encourue est supérieure à cinq années d'emprisonnement. Quand l'infraction est un délit, les tribunaux militaires permanents ne restent compétents que si son auteur est un militaire ou assimilé.

Toutefois, le militaire auteur, coauteur ou complice d'une infraction autre que celles prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, sera traduit devant les juridictions répressives de droit commun.

Sont également justiciables des tribunaux militaires, dans les conditions prévues au présent article, les militaires de tous grades et toutes armes, ainsi que tout individu assimilé à des militaires par la loi.

Art. 26. — Sont considérés comme militaires au sens du présent code, ceux qui se trouvent en activité de service, soit en situation de présence, de disponibilité ou d'absence régulière, soit en absence irrégulière durant le délai de grâce précédant la désertion ou ceux qui, sans être employés, restent à la disposition du ministère de la défense nationale et perçoivent une solde.

Art. 27. — Sont également considérés comme militaires, outre les assimilés dans les cas prévus à l'article 26 ci-dessus, les jeunes soldats, les inscrits levés, les engagés volontaires, les rengagés, les réformés, les disponibles et les réservistes, même assimilés, appelés au service ou rappelés, depuis leur réunion en détachement pour rejoindre ou, s'ils rejoignent isolément, depuis leur arrivée à destination, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers ; il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique ou sont mis en subsistance dans une unité.

Art. 28. — Sont également justiciables des tribunaux militaires permanents :

1° ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de la marine ou le manifeste d'un aéronef militaire ;

2° ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement à l'armée, sont portés sur les contrôles et accomplissent du service ;

3° les exclus de l'armée se trouvant dans une des situations visées pour les militaires aux articles 26 et 27 ci-dessus ;

4° les membres d'un équipage de prise ;

5° les prisonniers de guerre.

Art. 29. — Sont assimilés aux établissements militaires, toutes installations, définitives ou temporaires, utilisées par l'armée, les bâtiments de la marine et les aéronefs militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 30. — Le tribunal militaire compétent est, soit celui dans le ressort duquel a été commise l'infraction, soit celui dans le ressort duquel le ou les inculpés ont été arrêtés, soit encore celui dont dépend l'unité à laquelle appartiennent le ou les inculpés.

Dans le cas de conflit de compétence de tribunaux militaires, le tribunal militaire compétent est celui dans le ressort duquel a été commise l'infraction.

Lorsque l'inculpé a un grade égal ou supérieur à « capitaine » ou lorsqu'il est officier ayant la qualité d'officier de police judiciaire militaire et a commis un crime ou un délit à-qualité, le ministre de la défense nationale désigne le tribunal militaire compétent qui, sauf impossibilité matérielle, ne peut être celui de la région militaire à laquelle appartient l'inculpé ou l'un des inculpés.

Art. 31. — Le tribunal militaire permanent compétent territorialement, à l'égard des personnels des navires convoyés, est celui auquel seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

Chapitre III

Compétence en temps de guerre

Art. 32. — En temps de guerre, les juridictions militaires connaissent de toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Art. 33. — En ce qui concerne les règles de compétence territoriale, les tribunaux militaires permanents appliquent les dispositions des articles 30 et 31 du présent code.

Chapitre IV

Règles communes

Art. 34. — Lorsque le présent code définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur ou du complice, sauf dérogation particulière.

Art. 35. — La juridiction militaire du lieu de la résidence est également compétente, soit pour connaître des infractions reprochées à des justiciables étrangers à l'armée ou libérés de leurs obligations militaires avant l'ouverture des poursuites, soit pour continuer une procédure antérieurement engagée ou pour purger une opposition, quelle que soit la juridiction précédemment saisie.

Si le justiciable se fixe hors du territoire national, la compétence revient à la juridiction militaire dont l'accès est le plus facile.

Art. 36. — Lorsqu'un justiciable est détenu, pour quelque cause que ce soit, dans le ressort d'une juridiction militaire, celle-ci peut connaître de toutes les infractions qui sont de la compétence de la justice militaire.

Art. 37. — En cas d'application des dispositions de l'article 35 ou de l'article 36 ci-dessus, lorsqu'une décision de renvoi est intervenue, le ministre de la défense nationale ordonne le transfert de compétence.

En temps de guerre, lorsque les circonstances l'exigent, les procédures en cours, devant une juridiction militaire, peuvent être, sur décision motivée du ministre de la défense nationale, portées dans l'état où elles se trouvent devant une autre juridiction militaire.

Art. 38. — La juridiction devant laquelle est traduit un justiciable qui avait été déféré à une autre juridiction militaire, continue la procédure suivant les règles qui régissent son organisation.

L'ordre de poursuite ainsi que les actes d'instruction ou de procédure précédemment effectués, demeurent valables.

Les pourvois, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite, sont dévolus à l'autorité militaire compétente, à l'égard du tribunal nouvellement saisi.

Art. 39. — Sont de la compétence des juridictions militaires, les crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents du service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire algérien ou dans toute zone d'opération de guerre :

- soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé algérien, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau algérien, d'un apatride ou réfugié résidant sur un des territoires visés ci-dessus,

- soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et toutes les personnes morales algériennes,

- lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Est réputée commise sur le territoire national, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Algérie.

Art. 40. — Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'une des infractions prévues à l'article 39 ci-dessus et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leur subordonné.

En temps de paix, en cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux militaires permanents s'étend, sous réserve des dispositions de l'article 25, alinéa 3 ci-dessus, aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 26, 27 et 28 ci-dessus.

LIVRE II

PROCEDURE PENALE MILITAIRE

Art. 41. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction, est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 301 du code pénal.

TITRE I

POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE, DROIT D'ARRESTATION, MISE A DISPOSITION ET GARDE A VUE, ACTION PUBLIQUE ET POURSUITES

Chapitre I

Police judiciaire militaire

Section I

Autorités chargées de la police judiciaire militaire

Art. 42. — Tout officier de police judiciaire militaire, tout chef d'unité, toute autorité civile ou militaire ayant connaissance d'une infraction de la compétence des juridictions militaires, est tenu d'en aviser, sans délai, le procureur militaire de la République et de lui remettre les procès-verbaux dressés.

Art. 43. — Les officiers de police judiciaire militaire sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte, ils exécutent les délégations de la juridiction d'instruction et déferent à ses réquisitions.

Art. 44. — Le procureur militaire de la République dirige l'activité des officiers de police judiciaire militaire, sous le contrôle du ministre de la défense nationale.

Art. 45. — Sont officiers de police judiciaire militaire :

- 1° tous militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, telle qu'elle est définie au code de procédure pénale ;

- 2° tous officiers des corps de troupe ou de service spécialement désignés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les officiers de police judiciaire militaire relèvent hiérarchiquement et directement de l'autorité du procureur militaire de la République qui, lui-même, demeure subordonné à l'autorité du ministre de la défense nationale.

Sous réserve d'incompatibilité avec les dispositions de la présente ordonnance, les officiers de police judiciaire militaire agissent conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Toutefois, les délais de garde à vue pour les nécessités de l'enquête préliminaire, sont portés à trois jours. Ces délais peuvent être prolongés de 48 heures par décision du procureur militaire de la République.

Les délais sont doublés quand il s'agit d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Lorsqu'ils effectuent des perquisitions en matière de crimes ou délits flagrants, hors d'un établissement militaire, ils sont tenus d'en aviser le procureur de la République près le tribunal civil compétent, qui peut y assister ou s'y faire représenter.

Art. 46. — Selon qu'ils possèdent ou non la qualité d'officier de police judiciaire militaire, les militaires de la gendarmerie disposent, pour l'exercice de la police judiciaire militaire, des pouvoirs qui sont respectivement attribués par le code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire et aux agents de police judiciaire désignés à l'article 19 dudit code.

Les militaires non assermentés, qui sont appelés à servir dans la gendarmerie, secondent les officiers de police judiciaire militaire, sous les ordres desquels ils sont placés et leur rendent compte des infractions dont ils ont connaissance.

Art. 47. — Les commandants d'armes, les commandants de base navale ou aérienne et les commandants de bâtiments de la marine, les chefs de corps, de dépôts et de détachements, les chefs des différents services de l'armée, ont qualité pour faire personnellement, à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant des juridictions militaires, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ces autorités peuvent déléguer à un officier placé sous leurs ordres, les pouvoirs qui leur sont attribués par l'alinéa précédent.

Elles peuvent également requérir tous officiers de police judiciaire militaire territorialement compétents, aux fins prévues par les articles 50 et 51 ci-dessous.

Art. 48. — En cas de crime ou de délit flagrant commis en leur présence, les procureurs militaires et les juges d'instruction militaires peuvent procéder d'office, comme il est dit aux articles 41 et 62 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux articles 57 à 64 du présent code.

Section II

Officiers de police judiciaire militaire

Art. 49. — Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent les plaintes et dénunciations ; ils procèdent aux enquêtes préliminaires ou de flagrant délit et exécutent les réquisitions ou délégations judiciaires qui leur sont adressées.

Ils sont tenus d'informer, sans délai, le procureur militaire de la République, territorialement compétent, des crimes et délits relevant des juridictions militaires dont ils ont connaissance.

Ils peuvent requérir directement le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 50. — Les officiers de police judiciaire militaire procèdent à des enquêtes préliminaires, soit d'office, soit sur les instructions de l'autorité qualifiée pour demander les poursuites ou sur celles du procureur militaire de la République, soit sur réquisition de l'une des autorités énumérées à l'article 47 ci-dessus.

Art. 51. — Dans les cas définis aux articles 41 et 42 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé ou qui est requis par un chef d'établissement, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit.

Il procède à toutes constatations utiles ainsi qu'aux perquisitions et saisies, auditions et investigations nécessaires au rassemblement des preuves et à la découverte des auteurs.

Art. 52. — Les militaires de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

En cas d'urgence, ils peuvent opérer dans tout le ressort de la juridiction militaire à laquelle ils sont rattachés.

Exceptionnellement, soit sur instruction de l'autorité qualifiée pour demander les poursuites ou sur réquisition du procureur militaire de la République au cours d'une enquête de flagrant délit, soit sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction militaire, ils peuvent procéder aux opérations prescrites par ces autorités, en tous lieux qui leur sont désignés.

Les officiers de police judiciaire militaire énumérés à l'article 45 ci-dessus, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent les missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou les règlements.

Art. 53. — Le ministre de la défense nationale et le procureur militaire de la République peuvent prescrire, par instructions écrites, aux officiers de police judiciaire militaire, de procéder, même de nuit, à des perquisitions et saisies dans les établissements militaires.

Art. 54. — Sauf dispositions particulières des articles 49 à 53 et 57 à 64 du présent code, les officiers de police judiciaire militaire effectuent leurs opérations et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Les prescriptions des articles 42 et 49 dudit code sont également applicables.

Art. 55. — Les procès-verbaux d'enquête préliminaire ou de flagrant délit, dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis, sans délai, avec les actes et documents annexés, au procureur militaire de la République qui est territorialement compétent ; les objets saisis sont mis à sa disposition. Une expédition de la procédure est adressée à chacune des autorités militaires compétentes.

Art. 56. — S'il apparaît au procureur militaire de la République que la procédure d'enquête préliminaire ou de flagrant délit, dont il est saisi, concerne une infraction ne relevant pas des tribunaux militaires, il envoie les pièces au ministère public près la juridiction compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.

Si l'infraction relève de la juridiction militaire, le procureur militaire de la République apprécie, s'il y a lieu ou non, d'engager les poursuites.

Chapitre II

Droit d'arrestation, mise à disposition et garde à vue

Section I

Droit d'arrestation, mise à disposition et garde à vue à l'égard des militaires

Art. 57. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'emprisonnement et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques, tout officier de police judiciaire militaire a qualité pour procéder d'office à l'arrestation des militaires qui sont auteurs ou complices de crime ou délit.

Les militaires qui sont ainsi arrêtés en flagrant délit peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou de tout autre établissement militaire. La durée de cette garde à vue ne doit pas dépasser trois jours.

Art. 58. — Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire militaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou l'exécution d'une commission rogatoire exigent cette mesure.

Ces officiers de police judiciaire militaire ne peuvent retenir plus de trois jours, les militaires mis à leur disposition.

Art. 59. — Les délais prévus aux articles 57 et 58 ci-dessus, peuvent être prolongés de 48 heures par autorisation écrite de l'autorité à laquelle les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité, doivent être présentés conformément aux prescriptions de l'article 60 ci-dessous.

A l'égard des militaires autres que ceux désignés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le délai prévu à l'article 58 ci-dessus peut être prolongé de 48 heures par autorisation écrite du procureur militaire de la République.

Art. 60. — Au plus tard, à l'expiration des délais fixés, selon le cas, par les articles 57, 58 ou 59 ci-dessus, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité, doivent être mis en route pour être présentés au procureur militaire de la République ou à l'autorité judiciaire militaire ou civile qui se trouve compétente. Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfert.

En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être déposés dans un des locaux désignés à l'article 57, alinéa 2 ci-dessus ou dans un local de police.

Art. 61. — Les formalités prescrites par les articles 52 et 53 du code de procédure pénale, sont applicables à la garde à vue et à la mise à disposition prévues aux articles 57 et 59 ci-dessus.

Art. 62. — En temps de paix, les dispositions concernant la garde à vue, en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, sont également applicables aux militaires.

Section II

Garde à vue des personnes étrangères à l'armée

Art. 63. — Les officiers de police judiciaire militaire et les officiers de police judiciaire civile ne peuvent retenir à leur disposition des personnes étrangères à l'armée que dans les formes et conditions fixées par les articles 51 à 53, 65 et 141 du code de procédure pénale, modifiés par l'article 45 du présent code.

Le contrôle de la garde à vue est assuré par le procureur militaire de la République ou le juge d'instruction militaire territorialement compétents ; ces magistrats peuvent, toutefois, déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction près le tribunal dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

Les personnes étrangères à l'armée contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mises en route, au plus tard, à l'expiration des délais prévus par la loi, pour être présentées au procureur militaire de la République ou au juge d'instruction militaire déjà saisi.

Art. 64. — En temps de guerre, les officiers de police judiciaire militaire se conforment aux règles fixées, selon le cas, par les articles 57, 58, alinéa 2, 59, alinéa 1^{er}, 60 et 62 ci-dessus, lorsqu'ils estiment devoir retenir à leur disposition, pour les nécessités d'une enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire, des individus non militaires justiciables des juridictions militaires.

Section III

Droit d'arrestation et de garde à vue à l'égard des individus en position militaire irrégulière

Art. 65. — Tout militaire de la gendarmerie a qualité pour arrêter les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

Procès-verbal doit être dressé de telles arrestations et des circonstances qui les ont motivées.

Art. 66. — Les individus ainsi arrêtés peuvent être gardés dans les conditions définies à l'article 57, alinéa 2 ci-dessus ; au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois jours, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation.

Chapitre III

Action publique et poursuites

Art. 67. — L'action publique devant les juridictions militaires est mise en mouvement par les autorités et dans les conditions définies ci-après.

Art. 68. — Le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient, dans tous les cas, au ministre de la défense nationale.

Ce droit peut être exercé également sous l'autorité du ministre de la défense nationale, devant les tribunaux militaires permanents, par le procureur militaire de la République.

Art. 69. — Les modes d'extinction de l'action publique prévus par les articles 6 à 9 du code de procédure pénale, sont applicables devant les juridictions militaires, sous les réserves ci-après relatives à la prescription.

Art. 70. — La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

L'action publique ne se prescrit pas dans les cas visés aux articles 265, 266 et 267 ci-dessus ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires.

Art. 71. — Lorsqu'au vu du procès-verbal ou du rapport d'un officier de police judiciaire militaire ou de l'une des autorités énumérées à l'article 47 ci-dessus ou sur réception d'une plainte ou d'une dénonciation ou même d'office, le ministre de la défense nationale estime qu'il y a lieu d'engager des poursuites, cette autorité délivre un ordre de poursuites qu'elle adresse au procureur militaire de la République près le tribunal compétent, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

Art. 72. — L'ordre de poursuites est sans recours ; il doit mentionner les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de loi applicables.

Art. 73. — Lorsqu'une infraction de la compétence des juridictions militaires, a été commise et que les auteurs en sont restés inconnus ou que, sans que l'identification résulte expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciables de ces juridictions, l'ordre de poursuites peut être délivré contre personnes non dénommées.

Art. 74. — Dès qu'un ordre de poursuites a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du procureur militaire de la République compétent.

Si les faits sont passibles de peines criminelles, le procureur militaire de la République ordonne l'ouverture d'une instruction préparatoire au moyen d'un ordre d'informer.

Si les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le procureur militaire de la

République estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la traduction directe de l'auteur de l'infraction devant le tribunal.

Dans ce cas, le procureur militaire de la République peut décerner mandat de dépôt ; il s'assure de l'identité du ou des inculpés, leur notifie les faits dont ils sont accusés, les textes applicables et les avise de leur renvoi devant le tribunal militaire à la plus prochaine audience.

A défaut d'un défenseur choisi, il leur en fait désigner un, d'office.

En temps de guerre, le procureur militaire de la République a la faculté de traduire directement devant le tribunal tout individu, à l'exclusion des mineurs et pour toute infraction, sauf si elle est passible de la peine de mort.

Lorsque l'ordre de poursuites a été délivré sur charges nouvelles, à la suite d'une décision de non-lieu du tribunal militaire faisant office de chambre d'accusation, le procureur militaire de la République est tenu de saisir cette juridiction par réquisition, s'il y a lieu à instruction préparatoire.

TITRE II

JURIDICTION D'INSTRUCTION

Chapitre I

Section I

Saisine du juge d'instruction militaire

Art. 75. — Si les conditions légales d'une traduction directe devant la juridiction militaire ne sont pas réunies ou si le procureur militaire de la République estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il transmet immédiatement toutes les pièces avec ses réquisitions, au juge d'instruction militaire.

Section II

Prérogatives du juge d'instruction militaire

Art. 76. — Dans la conduite de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction militaire dispose des mêmes prérogatives que le juge d'instruction de droit commun, sauf prescriptions contraires du présent code.

Il peut requérir directement par commission rogatoire, aux fins de procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires, tout juge d'instruction militaire ou civil, ainsi que tous officiers de police judiciaire militaire ou officiers de police judiciaire civile territorialement compétents.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que des articles 58 à 60, 62, 64 et 65 du présent code, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Art. 77. — En temps de guerre, le juge d'instruction militaire peut exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant des militaires ou membres de l'armée ou des personnes à la suite de l'armée, en vertu d'une autorisation.

Section III

Attribution du procureur militaire de la République à l'égard du juge d'instruction militaire

Art. 78. — Pendant le cours de l'instruction préparatoire et sauf dispositions particulières du présent code, le procureur militaire de la République remplit, à l'égard du juge d'instruction militaire, les attributions du procureur de la République à l'égard du juge d'instruction de droit commun.

Section IV

Défenseurs

Art. 79. — Lors de la première comparution, à défaut de choix d'un défenseur, le juge d'instruction militaire doit aviser l'inculpé qu'il lui fait désigner un défenseur d'office. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Il est loisible à l'inculpé, jusqu'à l'ouverture des débats, de choisir son conseil, compte tenu des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

L'inculpé conserve le droit, au cours de l'instruction préparatoire et jusqu'à sa comparution devant la juridiction de renvoi, de désigner un autre défenseur que celui primitivement choisi ou qui a été désigné d'office.

Art. 80. — En temps de guerre, lorsque le juge d'instruction militaire procède au premier interrogatoire, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait le choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office dans la citation. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Dans le cas de choix d'un conseil, il adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation.

Section V

Témoins

Art. 81. — Le juge d'instruction militaire convoque toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile ou les fait citer devant lui par un agent de la force publique.

Les dispositions de l'article 97 du code de procédure pénale sont applicables au témoin qui ne comparait pas ou qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

Art. 82. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les citations de témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remises aux autorités locales compétentes par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un ou directement dans les cas contraires.

Section VI

Expertises

Art. 83. — Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement ; les magistrats appelés à faire procéder à des expertises, peuvent aussi choisir les experts librement, parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale.

Section VII

Mandats de justice

Art. 84. — Les mandats d'amener et d'arrêt sont notifiés en toutes circonstances par les agents de la force publique, qui se conforment, à cet égard, aux prescriptions du code de procédure pénale.

En outre, les mandats d'arrêt et de dépôt sont portés à la connaissance des autorités militaires par la juridiction dont ils émanent.

Les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt sont mis à exécution dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, sauf dispositions particulières du présent code.

Section VIII

Restitution des objets saisis

Art. 85. — La décision du juge d'instruction militaire, en matière de restitution d'objets saisis, peut être déférée, dans les formes et conditions de l'article 86 du code de procédure pénale, au tribunal militaire.

Section IX

Extension et aggravation des poursuites

Art. 86. — Le juge d'instruction militaire a le pouvoir, sur réquisition ou après avis conforme du procureur militaire de la République, d'inculper tout justiciable des juridictions militaires ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés ou de modifier l'inculpation lorsque ces faits doivent recevoir une qualification nouvelle emportant une peine plus grave.

En cas de désaccord entre le juge d'instruction et le procureur militaire de la République, ce dernier est tenu de saisir par requête le tribunal militaire qui statue en sa plus prochaine audience.

Section X

Nullité de l'instruction

Art. 87. — Les dispositions prescrites aux articles 157 du code de procédure pénale, 79, alinéa 1^{er} et 80, alinéa 2 du présent code, doivent être observées à peine de nullité, tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

L'inculpé envers lequel les dispositions de ces articles ont été méconnues, peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse ; elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

Art. 88. — S'il apparaît au juge d'instruction militaire qu'un acte de l'instruction est frappé de nullité, il en réfère au tribunal militaire en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur militaire de la République.

La même faculté appartient au procureur militaire de la République ; celui-ci requiert du juge d'instruction militaire, communication de la procédure en vue de sa transmission au tribunal militaire et présente à cette juridiction, requête aux fins d'annulation.

L'inculpé est avisé, suivant le cas, par le juge d'instruction militaire ou le procureur militaire de la République, de la transmission du dossier.

Le tribunal militaire examine la régularité de la procédure qui lui est soumise ; s'il découvre une cause de nullité, il prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Art. 89. — Indépendamment des nullités visées à l'article 87 ci-dessus, il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, notamment en cas de violation des droits de la défense.

Le tribunal militaire décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

L'inculpé peut renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans son seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Le tribunal militaire est saisi et statue ainsi qu'il est dit à l'article 88 ci-dessus.

Art. 90. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe du tribunal militaire.

Il est interdit d'y puiser des éléments ou charges contre les parties aux débats, à peine de sanctions disciplinaires pour les magistrats et de poursuites devant leur conseil de discipline pour les défenseurs.

Art. 91. — Les tribunaux militaires ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 87 ci-dessus, ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 95 ci-dessous.

Si l'ordonnance qui les a saisis est affectée par de telles nullités, les tribunaux militaires renvoient la procédure au procureur militaire de la République pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction militaire.

L'inculpé peut renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, ainsi qu'en dispose l'article 150 du présent code.

Section XI

Ordonnances du juge d'instruction militaire

Art. 92. — Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire la communique au procureur militaire de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit jours.

Art. 93. — Si le juge d'instruction militaire estime que la juridiction militaire est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure au procureur militaire de la République afin que la juridiction compétente soit saisie.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé, conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente.

Toutefois, si à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, aucune juridiction n'a été saisie, l'inculpé est mis en liberté.

Les actes de poursuites et d'instruction ainsi que les formalités intervenues antérieurement, demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 94. — Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, si l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a lieu à suivre ; si l'inculpé est détenu, il est mis en liberté à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir dans le cours de l'information.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction militaire au procureur militaire de la République qui en assure aussitôt l'exécution en même temps qu'il la porte à la connaissance du ministre de la défense nationale.

Il appartient au ministre de la défense nationale d'ordonner, éventuellement, la réouverture des poursuites sur charges nouvelles, définie conformément à l'article 175 du code de procédure pénale.

Art. 95. — Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé constitue une infraction de la compétence de la juridiction militaire et si l'inculpation est suffisamment établie, il prononce, en toute matière, le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction.

Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Art. 96. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire, sont soumises aux prescriptions de l'article 169 du code de procédure pénale.

Il est donné avis dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée au conseil de l'inculpé, de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans le même délai, les ordonnances dont l'inculpé peut interjeter appel aux termes de l'article 97 ci-dessous, lui sont notifiées par le procureur militaire de la République, selon les formes prévues aux articles 191 et suivants.

En temps de guerre, l'avis qui doit être donné au conseil de l'inculpé de toute ordonnance intervenue, pourra l'être par lettre missive ou par tout autre moyen.

Section XII

Appel des ordonnances du juge d'instruction militaire

Art. 97. — Le procureur militaire de la République peut, dans tous les cas, interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a d'office ou sur réclamation statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 143, alinéa 2, 154, alinéa 2 du code de procédure pénale, 85 et 105 du présent code.

Art. 98. — L'appel est formé par :

- le procureur militaire de la République, par déclaration au greffe de la juridiction militaire,
- l'inculpé en liberté, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'agent de la force publique qui a procédé à la notification de l'ordonnance,
- l'inculpé détenu, par lettre remise au chef de l'établissement prévu à l'article 102 ci-dessous, qui en délivre récépissé certifiant la remise ainsi que la date et l'heure auxquelles il a été procédé. Cette lettre est transmise immédiatement au greffe du tribunal.

Il est tenu au greffe de la juridiction militaire, un registre des appels, requêtes devant le tribunal militaire et des transmissions d'office de la procédure de cette juridiction, ainsi que des pourvois en cassation.

Art. 99. — L'appel doit intervenir dans le délai de vingt-quatre heures, qui court contre :

— le procureur militaire de la République à dater du jour de la notification de l'ordonnance,

— l'inculpé en liberté, s'il est militaire, à compter de la notification à personne ou à son corps, en cas d'absence irrégulière et pour tout autre justiciable, à compter de la notification à parquet après recherches infructueuses,

— l'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le chef de l'établissement prévu à l'article 102 du présent code.

L'inculpé doit être avisé de la durée et du point de départ du délai d'appel.

Art. 100. — En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu demeure en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur militaire de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 101. — Le dossier de l'instruction ou sa copie, établie conformément à l'article 68 du code de procédure pénale, est remis ou transmis avec l'avis du procureur militaire de la République, au greffe du tribunal militaire qui statue en sa plus prochaine audience.

Chapitre II

Détention préventive et liberté provisoire

Art. 102. — Qu'il s'agisse d'un mandat de justice ou d'un jugement de défaut, le prévenu, l'inculpé ou le condamné est conduit, soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison militaire, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale.

Art. 103. — Exception faite des cas prévus aux articles 93, 105, 108 et 121 du présent code, les mandats d'arrêt et de dépôt demeurent valables jusqu'à ce que la juridiction ait statué.

Art. 104. — En toute matière, la mise en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit, peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du procureur militaire de la République, à charge par l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur militaire de la République peut également la requérir à tout moment ; le juge d'instruction statue dans le délai de quarante-huit heures à dater de ces réquisitions.

Art. 105. — La mise en liberté provisoire peut être demandée, à tout moment de la procédure, au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article 104 ci-dessus.

Le juge d'instruction militaire doit immédiatement communiquer le dossier aux fins de réquisitions au procureur militaire de la République qui prendra ses réquisitions dans les cinq jours de la communication.

Le juge d'instruction doit statuer par ordonnance spécialement motivée, au plus tard, dans les dix jours de la communication au procureur militaire de la République.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'inculpé peut saisir directement de sa demande le tribunal militaire faisant office de chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur militaire de la République, se prononce dans les quarante-cinq jours de cette demande ; faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions le tribunal militaire, appartient également au procureur militaire de la République.

La demande de mise en liberté provisoire formulée par l'inculpé ou son conseil, ne peut être renouvelée, dans tous les cas, qu'à l'expiration d'un mois, à dater du rejet de la précédente demande.

En aucun cas, la mise en liberté provisoire n'est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'être domicilié.

Art. 106. — Le procureur militaire de la République assure l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et, en outre, la porte à la connaissance de l'autorité militaire intéressée.

Art. 107. — Si, après avoir été laissé ou mis en liberté provisoire, l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas, ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction militaire, après avis du procureur militaire de la République, conserve le droit de décerner un nouveau mandat de dépôt.

Art. 108. — L'appel est formé et jugé dans les conditions spécifiées à la section XII du chapitre 1^{er} et au chapitre III du présent titre.

L'inculpé détenu demeure en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Art. 109. — Lorsque la liberté provisoire a été accordée par le tribunal militaire réformant l'ordonnance du juge d'instruction militaire, ce magistrat, au cas de survenance de charges nouvelles et graves et si l'inculpé est susceptible d'échapper ou de se soustraire à bref délai à l'action de la justice, peut décerner un nouveau mandat qui doit être soumis immédiatement à la décision du tribunal militaire.

Art. 110. — Lorsque le tribunal militaire aura rejeté une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne pourra, avant l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de cette décision, interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière.

Art. 111. — Le président du tribunal peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire, lorsque la décision de renvoi ou de traduction directe n'a pu être notifiée à personne ou si l'intéressé fait défaut à un acte de la procédure.

Art. 112. — A partir de la clôture de l'instruction préparatoire, jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté provisoire peut être demandée au président de la juridiction militaire compétente.

Toutefois, lorsque le tribunal sera réuni pour connaître de l'affaire, il sera seul compétent pour statuer sur la liberté provisoire.

Les décisions rendues en cette matière ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 113. — La juridiction d'instruction ou de jugement qui laisse ou met en liberté provisoire un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé, est seule compétente pour lui assigner un lieu de résidence dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 à 50.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le retrait provisoire du passeport devra être obligatoirement prononcé.

La décision d'assignation à résidence est notifiée au ministre de l'intérieur, compétent pour procéder au contrôle de la résidence assignée et pour délivrer, s'il y a lieu, des autorisations temporaires de déplacement à l'intérieur du territoire.

La juridiction d'instruction en est informée.

Celui qui se soustrait aux mesures de contrôle prescrites, sera puni des peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Chapitre III

Tribunal militaire faisant office de chambre d'accusation

Art. 114. — Le tribunal militaire faisant office de chambre d'accusation connaît, selon la procédure définie au présent code, des appels et requêtes dont il peut être saisi durant l'instruction préparatoire et, en tout cas, jusqu'à l'ouverture des débats devant la juridiction de jugement.

Art. 115. — Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur militaire de la République ou par le procureur militaire adjoint de la République, s'il en existe, celles du greffe par le greffier du tribunal militaire.

Art. 116. — Le tribunal militaire faisant office de chambre d'accusation, se réunit sur convocation de son président ou à la demande du ministère public, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 117. — Le procureur militaire de la République met l'affaire en l'état et la soumet avec son réquisitoire au tribunal militaire ; cette juridiction statue ainsi qu'il est dit dans chacun des cas prévus aux articles 86, 88, 90, 101, 105, 108 et 122 du présent code.

En temps de guerre et dans les cas prévus aux articles 86, 101, 105 et 122 du présent code, les délais sont réduits des deux-tiers, sans pouvoir être inférieurs à cinq jours, sauf si un supplément d'information est ordonné.

Art. 118. — Trois jours au moins avant l'audience, le procureur militaire de la République fait notifier à l'inculpé et à son conseil, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Pendant ce délai, le dossier comprenant les réquisitions du procureur militaire de la République, est déposé au greffe et tenu à la disposition des conseils des inculpés.

La défense et l'inculpé sont admis jusqu'au jour de l'audience, à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public. Ces mémoires sont déposés au greffe de la juridiction et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure de dépôt.

Art. 119. — Le tribunal militaire faisant office de chambre d'accusation statue en chambre de conseil et délibère hors la présence du procureur militaire de la République, de l'inculpé, de son conseil, du greffier et de l'interprète.

Art. 120. — Il peut ordonner tout acte d'instruction qu'il juge utile ; il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par le président, un magistrat-asseesseur, soit par un juge d'instruction militaire délégué à cette fin.

Le procureur militaire de la République peut, à tout moment, requérir la communication de la procédure, à charge par lui de la restituer dans les vingt-quatre heures.

Lorsque l'information complémentaire est terminée, le président du tribunal ordonne le dépôt au greffe, du dossier de la procédure. Le procureur militaire de la République fait aviser de ce dépôt l'inculpé et le défenseur.

Sauf décision contraire du tribunal, lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction militaire poursuit l'instruction de l'affaire.

Art. 121. — Lorsque le tribunal militaire statue sur requête, conformément à l'article 105 ci-dessus ou d'office, dans les conditions de l'article 108 ci-dessus, il confirme la détention ou ordonne la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Lorsqu'il est saisi sur appel relevé en cette matière contre une ordonnance du juge d'instruction militaire, il doit dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu à l'article 97, alinéa 2 ci-dessus, se prononcer, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. Il peut confirmer l'ordonnance ou l'infirmer et ordonner une mise en liberté ou le maintien en détention ou décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Il appartient à cette juridiction de statuer sur toute demande de mise en liberté provisoire, lorsqu'elle est saisie sur appel d'une ordonnance de règlement ou en application de l'article 125 ci-dessus.

Art. 122. — Le tribunal militaire saisi d'office, conformément à l'article 86, alinéa 2 ci-dessus, apprécie, en l'état de la procédure ou après un supplément d'information, s'il y a lieu ou non d'ordonner des poursuites contre des inculpés identifiés ou contre les coauteurs ou complices des faits visés à l'ordre de poursuites ou de retenir des faits sous une qualification emportant une peine plus grave.

Art. 123. — Lorsque, en tout autre matière que celle visée à l'article 122 ci-dessus, le tribunal militaire infirme une ordonnance du juge d'instruction militaire, il peut :

- soit renvoyer le dossier au juge d'instruction militaire, afin de poursuivre l'information,
- soit ordonner le renvoi devant la juridiction de jugement après avoir ou non procédé à un supplément d'information.

Dans ces cas, sauf décision contraire du tribunal militaire, l'inculpé arrêté demeure en état de détention.

Lorsque la décision du tribunal militaire faisant office de chambre d'accusation, ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.

Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Art. 124. — Si le tribunal militaire faisant office de chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou, si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés, préventivement détenus, sont mis en liberté et le tribunal statue sur la restitution des objets saisis.

Il demeure compétent pour statuer sur cette restitution postérieurement à sa décision de non-lieu. Au cas de suppression de cette juridiction, le ministre de la défense nationale désigne celle qui sera appelée à statuer sur cette restitution.

Art. 125. — Lorsque le tribunal militaire a rendu une décision de non-lieu, il appartient, le cas échéant, au ministre de la défense nationale ou au procureur militaire de la République d'ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles dans les conditions prévues aux articles 71 et suivants.

Dès que le tribunal militaire faisant office de chambre d'accusation, est saisi en application de l'article 74, alinéa 7 ci-dessus, son président peut, sur les réquisitions du procureur militaire de la République, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'à réunion de cette juridiction.

Le tribunal militaire procède à l'instruction préparatoire et statue sur toute demande de mise en liberté provisoire ainsi qu'il est dit au présent chapitre et conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

Il peut prendre toute décision sur les poursuites et ordonner le renvoi en toutes matières devant la juridiction de jugement.

Dans la procédure suivie en vertu du présent article, les pouvoirs du procureur militaire de la République restent ceux prévus à l'article 78 ci-dessus.

Art. 126. — L'ordonnance du juge d'instruction militaire frappée d'appel sort son plein et entier effet, si elle est confirmée par le tribunal militaire.

Art. 127. — Les décisions du tribunal militaire, faisant office de chambre d'accusation, sont signées par le président et par le greffier ; il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, ainsi que des réquisitions du ministère public.

Elles sont immédiatement portées à la connaissance du procureur militaire de la République qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier ; elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion du pourvoi sur le fond : toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du procureur militaire de la République dans les conditions fixées aux articles 180 et suivants.

Toute autre déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours contre une décision du tribunal militaire faisant office de chambre d'accusation, est jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa recevabilité.

Le dossier est retourné ou transmis, sans délai, au procureur militaire de la République ou au juge d'instruction militaire.

TITRE III

PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

Chapitre I

Procédure antérieure à l'audience

Art. 128. — Le procureur militaire de la République est chargé de poursuivre les prévenus traduits directement ou renvoyés devant la juridiction militaire.

Il leur notifie immédiatement la décision de traduction directe. Il adresse à l'autorité militaire auprès de laquelle la juridiction militaire a été établie, une demande aux fins

de réunion de cette juridiction. Cette autorité militaire délivre un ordre de convocation du tribunal, soit au siège de ce dernier, soit en tout lieu du ressort qu'elle précise, pour le jour et l'heure fixés par le président.

Le procureur militaire de la République avise les magistrats-asseesseurs et, éventuellement, suppléentaires, désignés conformément au présent code et appelés à composer la juridiction.

Art. 129. — Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés, depuis la clôture de l'instruction ou la traduction directe, peut ordonner tous actes d'instruction qu'il estime utiles.

Il est procédé, conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire, soit par le président, soit par un juge d'instruction militaire qu'il délègue à cette fin.

Les procès-verbaux et les autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information, sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et du conseil du prévenu qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier. Le procureur militaire de la République peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 130. — Lorsqu'à raison d'une même infraction, plusieurs décisions de renvoi ou de traduction directe ont été rendues contre différents prévenus, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou requête de la défense, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut être également ordonnée quand plusieurs décisions de renvoi ou de traduction directe ont été rendues contre un même prévenu pour des infractions différentes.

Art. 131. — La citation à comparaître est délivrée au prévenu dans les délais et formes prévus au titre V du présent livre.

Les témoins et experts que le procureur militaire de la République se propose de faire entendre, sont assignés conformément aux mêmes dispositions.

L'inculpé ou son défenseur indique au procureur militaire de la République, huit jours au moins avant l'audience, le nom et l'adresse des témoins qu'il estime nécessaire de faire entendre.

Il dispose de la faculté de faire citer directement ceux des témoins dont le procureur militaire de la République n'a pas ordonné la citation aux débats.

En temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin, en le désignant au procureur militaire de la République avant l'ouverture de l'audience, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 132. — Le prévenu peut communiquer librement avec son conseil ; celui-ci peut prendre communication ou obtenir copie de la procédure.

Chapitre II

Procédure de l'audience, débats

Section I

Dispositions générales

Art. 133. — Les dispositions prévues par les articles 285 à 315 du code de procédure pénale, sont applicables en tout temps devant les juridictions militaires sous les réserves ci-après.

Art. 134. — Le tribunal se réunit au lieu indiqué dans l'ordre de convocation, au jour et à l'heure fixés par le président.

En temps de guerre, le tribunal peut accorder un délai de vingt-quatre heures au prévenu traduit directement devant la juridiction militaire, pour lui permettre de préparer sa défense.

Art. 135. — Le tribunal peut interdire, en tout ou partie, le compte rendu des débats de l'affaire ; cette interdiction est de droit si le huis-clos a été ordonné ; elle ne peut

s'appliquer au jugement sur le fond. Toute infraction auxdites interdictions est punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 3.600 à 18.000 DA.

La poursuite a lieu conformément aux prescriptions de la loi sur la presse

Section II

Pouvoirs de police du président

Art. 136. — Le président a la police de l'audience ; les assistants sont sans armes ; ils se tiennent découverts dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, quelle que soit leur qualité, le président ordonne leur arrestation et leur détention dans un des lieux énumérés à l'article 102 du présent code, pendant un temps qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président ; sur la production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés.

Art. 137. — Si le trouble ou le tumulte à l'audience met obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis, de ce chef, des peines prévues à l'article 305 du présent code.

Art. 138. — Toute personne qui, à l'audience, se rend coupable envers le tribunal ou envers l'un de ses membres de voies de fait, d'outrage ou de menaces par propos ou geste, est condamnée sur-le-champ aux peines prévues respectivement par les articles 310 et 313 du présent code.

Art. 139. — Lorsque des crimes ou des délits, autres que ceux prévus aux articles 137 et 138 ci-dessus, sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie le ou les auteurs devant l'autorité compétente.

Section III

Comparution du prévenu

Art. 140. — Le président fait amener le prévenu lequel comparait libre et seulement accompagné de gardes ; il est assisté de son défenseur.

Si le défenseur choisi ne se présente pas, le président en commet un, d'office.

Le président demande au prévenu ses nom, âge, profession, demeure et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre.

Art. 141. — En matière de contravention, le prévenu régulièrement cité à personne, doit comparaître ; s'il ne comparait et s'il ne fournit pas une excuse valable reconnue par la juridiction devant laquelle il est appelé, il est procédé au jugement lequel est réputé contradictoire.

Art. 142. — Si le détenu refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par agent de la force publique commis, à cet effet, par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu. Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne que nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats.

Art. 143. — Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison ou garder par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal, le prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, met obstacle au cours de la justice. Le prévenu peut être condamné sur-le-champ pour ce seul fait, aux peines prévues à l'article 305 du présent code.

Il est ensuite procédé aux débats et au jugement comme si le prévenu était présent.

Art. 144. — Dans les cas prévus par les articles 142 et 143 ci-dessus, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors la présence du prévenu.

Après chaque audience, il est donné, par le greffier, lecture au prévenu du procès-verbal de ces débats et le prévenu reçoit notification d'une copie des réquisitions du procureur militaire

de la République ainsi que des jugements rendus, qui sont réputés contradictoires.

Art. 145. — Dans les cas prévus aux articles 137, 138, 142 et 143 ci-dessus, le jugement rendu, le greffier en donne lecture au condamné, l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans le délai fixé à l'article 181 ci-dessous et en dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

Section IV

Production et discussion des preuves

Art. 146. — Le président fait lire, par le greffier, l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du ministère public, soit à celle du prévenu.

Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par le procureur militaire de la République au prévenu et par celui-ci au ministère public, conformément aux articles 192 ou 193 ci-dessous, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 152 ci-dessous.

Le prévenu et le procureur militaire de la République peuvent, en conséquence, s'occuper à l'audition d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le tribunal statue sans désenquêter sur cette opposition.

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 147. — Le président ordonne au greffier de lire la décision ayant prononcé le renvoi du prévenu ou sa traduction directe devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal.

Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

Art. 148. — Dans le cas où l'un des témoins ne comparait pas, le tribunal peut :

- soit passer outre aux débats. Néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur ou le ministère public le demande,
- soit faire application des dispositions de l'article 299 du code de procédure pénale. Toutefois, la convocation du tribunal reste soumise aux règles prévues à l'article 128 et, au cas de condamnation du témoin défaillant, la voie de l'opposition lui est ouverte devant la juridiction militaire qui a rendu le jugement ou, au cas de suppression de cette dernière, devant celle désignée par le ministre de la défense nationale.

En temps de guerre, le délai d'opposition est réduit à deux jours pour le témoin défaillant condamné.

Art. 149. — Quelle que soit la nature de l'infraction déferée devant la juridiction militaire, les témoins prêtent le serment prévu à l'article 93 du code de procédure pénale.

Section V

Exceptions - Nullités - Incidents

Art. 150. — La juridiction du jugement est compétente pour apprécier les irrégularités de forme qui ont pu avoir pour conséquence de nuire à la manifestation de la vérité ou de porter une atteinte substantielle aux droits de la défense.

Saisi par voies de conclusions à l'audience, le tribunal statue avant la clôture des débats ou, s'il l'estime opportun, décide pendant les débats que l'incident sera joint au fond pour être statué par un seul et même jugement.

Les moyens concernant la composition ou la régularité de la saisine du tribunal militaire, devront faire l'objet de conclusions avant l'ouverture des débats sur le fond, à peine d'irrecevabilité. Le tribunal statue sur-le-champ par un seul et même jugement et ordonne, s'il y a lieu, le renvoi de l'affaire.

Art. 151. — Les jugements prévus à l'article précédent sont rendus à la majorité des voix comme il est dit à l'article 166 ci-dessous. Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements, sera jointe à la procédure, sans examen par le tribunal.

Section VI

Pouvoir discrétionnaire du président

Art. 152. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par des mandats d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le ministère public ou le défenseur demande au cours des débats l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins doivent être entendus.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme simples renseignements.

Art. 153. — Dans tous les cas où la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, celui-ci peut, s'il le juge opportun, en saisir le tribunal qui statue par jugement.

Section VII

Déroulement des débats

Art. 154. — Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit les dépositions des témoins.

Une fois l'instruction à l'audience terminée, le procureur militaire de la République est entendu dans ses réquisitions, le prévenu et son défenseur dans leur défense.

Le procureur militaire de la République réplique, s'il le juge nécessaire, mais le prévenu et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Art. 155. — Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise au jour et à l'heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.

Il invite les membres du tribunal, éventuellement les assesseurs supplémentaires, le procureur militaire de la République, le greffier, l'interprète, s'il y a lieu et les défenseurs, à se réunir.

Il requiert les prévenus, les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, de comparaître sans autre citation aux jour et heure fixés. Au cas où un témoin ne comparait pas, le tribunal peut faire application des dispositions de l'article 148 ci-dessus.

Art. 156. — L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des prévenus et pour permettre au ministère public et à la défense de procéder à toutes mises au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires.

En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions ou sur requête de la défense ou du prévenu, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information auquel il est procédé conformément aux dispositions de l'article 129 ci-dessus.

Art. 157. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un défenseur, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les réquisitions du ministère public. Les sanctions applicables sont :

— l'avertissement ;

— la réprimande ;

— l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années ;

— la radiation du tableau des avocats.

L'avertissement, la réprimande ou l'interdiction temporaire, peuvent comporter, en outre, la privation, par décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Si, au moment des réquisitions du ministère public, le défenseur est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance, sont, de plein droit, renvoyés devant la même juridiction, à la première audience du lendemain, sans autre formalité.

Toute décision rendue en application du présent article, est exécutoire dès son prononcé, nonobstant l'exercice des voies de recours.

Si l'avocat primitivement choisi doit quitter l'audience, le prévenu peut choisir un nouveau défenseur ; à défaut, il lui en est désigné un, d'office, par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour l'étude du dossier.

Section IX

Clôture des débats et lecture des questions

Art. 158. — Le président déclare les débats terminés.

Il donne lecture des questions auxquelles le tribunal doit répondre.

Art. 159. — Chaque question est posée ainsi qu'il suit :

1° l'inculpé est-il coupable des faits qui lui sont reprochés ?

2° ces faits ont-ils été commis avec telle circonstance aggravante ?

3° ces faits ont-ils été commis dans telles circonstances qui les rendent excusables aux termes de la loi ?

Art. 160. — Le président peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme un crime ou un délit de droit commun ; mais dans ce cas, il doit faire connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, le prévenu et la défense, à même de présenter en temps utile leurs observations.

Art. 161. — S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales dans les conditions prévues à l'article 160 ci-dessus.

Art. 162. — Il en est de même dans le cas de traduction directe ; toutefois, si les débats font apparaître que les faits poursuivis comportent, en temps de paix, une qualification criminelle ou sont passibles, en temps de guerre, de la peine de mort, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé conformément aux articles 75 et suivants.

Art. 163. — S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article 151 ci-dessus.

Art. 164. — Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience. Les membres du tribunal se rendent dans la salle des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les membres du tribunal ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du procureur militaire de la République, de la défense et du greffier.

Ils ont, sous les yeux, les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense ou au ministère public.

Chapitre III

Jugement

Section I

Délibération

Art. 165. — Le tribunal délibère puis vote.

Les questions ne peuvent être résolues qu'à la majorité des voix et en répondant par oui ou non.

Art. 166. — Si l'inculpé est déclaré coupable, le président pose la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

Le tribunal délibère ensuite sur l'application de la peine qui est prononcée à la majorité des voix.

Chacun des juges est appelé à émettre son avis en commençant par le juge du grade le moins élevé. Le président émet son avis le dernier.

Au cas de condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement, le tribunal peut, à la majorité des voix, décider que le sursis est applicable.

Le tribunal délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 167. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

Section II

Décision du tribunal

Art. 168. — Le tribunal rentre ensuite dans la salle d'audience ; s'il a été procédé à l'évacuation de l'auditoire, les portes sont à nouveau ouvertes.

Le président fait comparaître le prévenu et devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faites aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les articles des codes et lois pénales dont il est fait application.

En cas d'acquittement ou d'absolution et sous les réserves de l'article 173 ci-dessous, le prévenu est remis en liberté immédiatement, s'il n'est détenu pour autre cause.

Art. 169. — En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous les objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

Si la restitution des objets placés sous main de justice n'a pas été ordonnée dans le jugement de condamnation, elle pourra être demandée par requête au tribunal militaire qui a prononcé la décision. En cas de suppression de celle-ci, le ministre de la défense nationale désigne la juridiction appelée à statuer.

Art. 170. — Aucune personne acquittée ne peut être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Art. 171. — Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.

Art. 172. — Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal peut décerner contre lui un mandat de dépôt.

Art. 173. — Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions des témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal. Le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur les faits déferés et renvoyer l'affaire à une audience

ultérieure, soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité compétente, pour être procédé, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuites ou à la saisine de la juridiction compétente.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le tribunal ordonne que le militaire acquitté ou absous sera conduit par la force publique à l'autorité militaire.

Art. 174. — Après avoir prononcé le jugement, le président avertit, s'il y a lieu, le condamné qu'il a le droit de se pourvoir en cassation et précise le délai du pourvoi.

Lorsque le bénéfice du sursis a été accordé au condamné, le président doit également l'avertir qu'au cas de nouvelle condamnation dans les conditions prévues à l'article 231, la première peine sera susceptible d'être exécutée sans cumul possible avec la seconde, et, éventuellement, que les peines de la récidive pourront être encourues sous les réserves de l'article 232 du présent code ou des articles 445 et 463 du code pénal.

La minute du jugement portera mention de l'accomplissement des formalités qui précèdent.

Art. 175. — Hors les cas prévus aux articles 136, 139, 144 et 173 du présent code, il n'est pas établi de procès-verbal des débats devant la juridiction militaire.

Section III

Rédaction et contenu du jugement

Art. 176. — Le jugement sur le fond n'est jamais motivé.

Il contient des décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

1° La dénomination de la juridiction qui a statué ;

2° La date du prononcé de la décision ;

3° Les noms et qualités des magistrats, les noms et grades ou rangs des assesseurs, et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires ;

4° Les nom, prénom, âge, filiation, profession et domicile du prévenu ;

5° Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction militaire ;

6° Le nom du défenseur ;

7° Les prestations de serment des témoins et experts et, éventuellement, les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

8° La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du procureur militaire de la République ;

9° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 165 et 166 ;

10° La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité des voix, des circonstances atténuantes ;

11° Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix, et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;

12° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

13° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 230 et suivants ;

14° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

15° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Il ne reproduit ni les réponses du prévenu ni les dépositions des témoins.

Art. 177. — La minute du jugement est signée par le président et le greffier. Ils approuvent, le cas échéant, les ratures et les renvois.

Art. 178. — Les minutes des jugements rendus par les tribunaux militaires, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.

L'apport de ces minutes au greffe de la cour suprême peut être ordonné par arrêt de cette haute juridiction.

Il peut être délivré des expéditions ou extraits de jugement.

Art. 179. — Tous les jugements prononcés par les juridictions militaires, en dehors des jugements rendus par défaut dans les conditions prévues aux articles 199 et suivants, sont réputés contradictoires et ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition.

En aucun cas, le prévenu qui comparait ne peut plus déclarer faire défaut et les débats doivent être considérés comme contradictoire ; si, après avoir comparu, il refuse de comparaître ou ne comparait plus, il est procédé aux débats ainsi qu'au jugement comme s'il était présent, sauf à observer, le cas échéant, les formalités prévues à l'article 145.

TITRE IV

VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Chapitre I

Pourvoi en cassation

Art. 180. — En tous temps, les jugements rendus par les juridictions militaires peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la cour suprême pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 495 et suivants du code de procédure pénale, sous les réserves suivantes.

Art. 181. — En temps de paix, même au cas d'itératif défaut, le condamné aura huit jours francs après celui où le jugement aura été porté à sa connaissance, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur militaire de la République pourra, dans le même délai, à compter du prononcé du jugement, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de la décision rendue.

En temps de guerre, ces délais sont réduits à un jour franc.

Art. 182. — Le procureur militaire de la République, peut aussi se pourvoir en cassation contre :

1° les jugements d'acquittement ;

2° les jugements déclarant n'y avoir lieu à statuer ;

3° les jugements statuant sur les restitutions dans les conditions prévues à l'article 169.

Ces pourvois ne pourront préjudicier au prévenu, sauf, dans le premier cas, lorsque le jugement a omis de statuer sur un chef d'inculpation ou, dans le second cas, lorsqu'il a été fait une fausse application d'une cause d'extinction de l'action publique.

Art. 183. — La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou le défenseur du condamné muni d'un pouvoir spécial. Dans ce cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier, si le déclarant ne peut ou ne sait signer, le greffier en fait mention.

La déclaration de pourvoi est transcrite sur le registre tenu conformément à l'article 98.

Art. 184. — Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise à l'autorité chargée de la surveillance de l'établissement où il est incarcéré.

Cette autorité lui en délivre récépissé, certifie sur la lettre même que celle-ci est remise par l'intéressé, et précise la date de la remise.

Le document est transmis immédiatement au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article 98 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 185. — Le demandeur en cassation est dispensé de la consignation de la taxe judiciaire.

Art. 186. — Si la cour suprême annule le jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant une juridiction militaire qui n'en a pas encore connu, à moins que l'annulation ayant été prononcée parce que le fait e constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger.

Art. 187. — Lorsque l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est reprise d'après les règles édictées par le présent code.

La juridiction saisie statue sans être liée par l'arrêt de la cour suprême.

Toutefois, si, sur un nouveau pourvoi, l'annulation du deuxième jugement a lieu pour les mêmes motifs que ceux du premier jugement, le tribunal de renvoi doit se conformer à la décision de la cour suprême sur le point de droit, et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable au condamné.

Art. 188. — Lorsque l'annulation du jugement a été prononcée pour fausse application de la peine aux faits dont le condamné a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité et d'existence des circonstances aggravantes ou atténuantes est maintenue, et la nouvelle juridiction saisie ne statue que sur l'application de la peine.

Chapitre II

Pourvoi dans l'intérêt de la loi

Art. 189. — Les dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale relatives au pourvoi dans l'intérêt de la loi, sont applicables aux jugements des juridictions militaires.

Chapitre III

Demandes en révision

Art. 190. — La procédure prévue par l'article 531 du code de procédure pénale, est applicable aux demandes en révision formées contre les jugements prononcés en tous temps par les juridictions militaires.

TITRE V

CITATIONS, ASSIGNATIONS ET NOTIFICATIONS

Art. 191. — Les citations aux prévenus, les assignations aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou de jugement et des arrêts de la cour suprême, sont faites sans frais, soit par les greffiers, soit par tous agents de la force publique.

Art. 192. — La citation à comparaître délivrée au prévenu :

1° mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante ;

2° se réfère à la décision de renvoi ou de traduction directe et à l'ordre de convocation du tribunal, et précise les lieu, date et heure de l'audience ;

3° énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable et indique les noms des témoins et experts que le procureur militaire de la République se propose de faire entendre ;

4° fait connaître au prévenu, à peine de nullité que, faute du choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un, d'office ;

5° l'avertit qu'il doit notifier au procureur militaire de la République, huit jours avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

La citation est datée et signée.

Art. 193. — En temps de guerre, la citation à comparaître délivrée au prévenu doit contenir, en outre, à peine de nullité :

1° Le nom du défenseur commis d'office ;

2° L'avertissement qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

Cette citation doit mentionner, en ce qui concerne la convocation des témoins, que le prévenu peut également bénéficier des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 131.

Art. 194. — Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu et le jour fixé pour sa comparution, est au moins de huit jours francs; toutefois, en temps de guerre, ce délai est réduit à vingt-quatre heures.

Aucun délai de distance ne s'ajoute aux délais précités.

Art. 195. — L'assignation à témoin ou à expert doit énoncer :

- les noms et qualité de l'autorité requérante;
- les noms, prénoms et domicile du témoin ou de l'expert;
- la date, le lieu et l'heure de l'audience à laquelle la personne assignée doit comparaître, en précisant sa qualité de témoin ou d'expert.

L'assignation à témoin doit, en outre, porter mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi et que, faute par le témoin de se conformer à l'assignation à lui délivrée, il pourra être contraint par la force publique et condamné.

Les assignations sont datées et signées.

Art. 196. — Les citations, assignations et les décisions judiciaires sont notifiées dans les formes suivantes.

Le procureur militaire de la République adresse à l'agent chargé de la notification :

- une copie de l'acte pour remise au destinataire;
- un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné.

Le procès-verbal doit mentionner :

- les noms, fonction ou qualité de l'autorité requérante;
- les noms, fonction ou qualité de l'agent chargé de la notification;
- les nom, prénom et adresse du destinataire de l'acte;
- la date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.

Le procès-verbal est signé par l'agent, ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est notifié à personne; en cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention. Deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au procureur militaire de la République. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire.

Art. 197. — L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée d'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 194.

Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

A défaut de renseignements utiles, le procureur militaire de la République, peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

Les agents de la force publique dressent dans les formes ordinaires, procès-verbaux des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses; les procès-verbaux accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au procureur militaire de la République.

Art. 198. — Si les citations, assignations et notifications ne peuvent être faites à personne, les règles ci-après sont appliquées :

S'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, la citation ou notification est faite au corps; la copie de l'acte est remise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que les nom, prénom, grade et corps du destinataire de l'acte;

Quel que soit le destinataire d'un acte, s'il n'a pas de domicile connu ou s'il a été recherché vainement, ou s'il réside à l'étranger, les citations, assignations et notifications sont faites au parquet près la juridiction militaire saisie.

Le procureur militaire de la République vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes autorités qualifiées.

TITRE VI

PROCEDURES PARTICULIERES ET PROCEDURES D'EXECUTION

Chapitre I

Jugements par défaut, jugements d'itératif défaut

Section I

Jugement par défaut des crimes et des délits

Art. 199. — Toutes les fois qu'il est établi que l'inculpé n'a pas été touché par la citation, bien que cette citation ait été régulièrement délivrée, le tribunal militaire statue par défaut.

La notification du jugement par défaut est faite à la personne ou au dernier domicile, ou à la dernière résidence du condamné.

Un extrait de cette dernière décision est affiché à la porte du tribunal militaire et à la porte du siège de l'assemblée populaire communale du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné.

En matière criminelle, si aucun mandat de justice n'a été délivré à l'endroit du condamné défailant, le président du tribunal militaire décerne, contre lui, un mandat d'arrêt.

L'opposition au jugement par défaut est formée par déclaration à l'agent notificateur ou au greffier de la juridiction qui a rendu la décision :

— dans les cinq jours de la notification à personne si le condamné est libre;

— si le condamné a été arrêté, par déclaration au greffe de la maison d'arrêt, dans les vingt-quatre heures de l'incarcération.

L'affaire est portée à la plus prochaine audience; le jugement rendu sur opposition est contradictoire.

Section II

Jugement par défaut des contraventions

Art. 200. — Hors le cas prévu à l'article 141, tout prévenu poursuivi pour une contravention, régulièrement cité, qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés dans la citation, est jugé par défaut.

Art. 201. — Aucun défenseur ne peut se présenter pour assurer la défense du prévenu.

Le président donne au tribunal, connaissance des faits et des dépositions des témoins.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire; il est notifié comme dit à l'article 199.

Art. 202. — L'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions de l'article 199.

Le tribunal statue sur l'opposition dans les formes prévues à l'article 199.

Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis la décision de renvoi ou de traduction directe, sont anéantis de plein droit, et il est procédé au jugement sur le fond.

Au cas de renvoi de la prévention, le tribunal décharge le défailant des frais de procédure.

Section III

Itératif défaut

Art. 203. — L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparait pas, lorsqu'il a été cité, dans les formes et délais prévus, à personne ou au domicile indiqué, par lui, dans sa déclaration d'opposition.

Le jugement rendu par le tribunal ne pourra être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation formé dans le délai prévu à l'article 181, à compter de la notification de cette décision à personne.

Chapitre II

Sequestre et confiscation des biens

Art. 204. — Si la condamnation par défaut a eu lieu contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le tribunal militaire prononcera la confiscation, au profit de la Nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Le jugement sera signifié au condamné comme il est dit à l'article 199, alinéas 2 et 3.

Extrait de cette décision sera, dans les huit jours de son prononcé, adressé par le procureur militaire de la République au directeur de l'enregistrement et des domaines du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné défaillant.

Les biens confisqués seront administrés par le sequestre, jusqu'au jour de la vente, ou jusqu'au jugement du condamné, du cas de représentation volontaire ou forcée de celui-ci.

Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné, seront de plein droit, placés sous séquestre sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

Le séquestre pourra être autorisé par ordonnance du président du tribunal de droit commun du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, à fournir des aliments à ses enfants, à sa femme et à ses ascendants.

Art. 205. — Un an après la signification prévue au 2° alinéa du précédent article, il sera procédé à la liquidation et au partage des biens confisqués, conformément aux règles du droit commun, la quotité disponible pouvant, seule si le condamné est marié ou s'il a des enfants ou descendants, être vendue au bénéfice de la Nation, et le reste des biens devenant la propriété des réservataires.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines, et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

Toute contestation et tout incident auquel donnera lieu la vente, seront soumis au tribunal de droit commun du dernier domicile ou, à défaut, de la dernière résidence du condamné.

Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par défaut était mort avant l'expiration du délai d'une année fixée pour la vente, il sera réputé mort dans l'intégralité de ses droits et les héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.

Si, postérieurement à la vente des biens, le condamné est acquitté par le nouveau jugement, il rentrera pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils, et ce, à compter du jour où il aura reparu en justice.

Art. 206. — Seront déclarés nuls, à la requête du sequestre procureur militaire de la République, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis, soit directement, soit par personne interposée, ou par toute voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société foncière ou de crédit, toute société commerciale, tout tiers qui aura sciemment aidé avant ou après la condamnation du prévenu défaillant, soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation des biens et valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés à l'alinéa 1er de l'article 205 ci-dessus, sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double, ni supérieure au triple des biens dissimulés ou détournés. Cette amende sera prononcée par le tribunal de droit commun à la requête de l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution devra, en outre, être prononcée contre eux.

Le condamné sera déchu, de plein droit, à l'égard de tous

les enfants et descendants de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément à la loi.

Chapitre III

Reconnaissance d'identité du condamné

Art. 207. — La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction militaire, est faite par la juridiction qui a rendu le jugement ou par celle dans le ressort de laquelle le condamné a été arrêté.

Le tribunal statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu arrêté, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu arrêté.

Chapitre IV

Règlements de juges et renvois d'un tribunal à un autre tribunal

Art. 208. — Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions militaires se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infractions connexes, il est, en cas de conflit, réglé de juge par la cour suprême, qui statue sur requête présentée par le ministère public près l'une ou l'autre des juridictions saisies, conformément aux articles 545 et suivants du code de procédure pénale.

Art. 209. — Sont applicables aux juridictions militaires d'instruction ou de jugement, les dispositions des articles 548 et suivants du code de procédure pénale relatives au renvoi de la connaissance de l'affaire d'un tribunal à un autre :

- 1° pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime ;
- 2° dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;
- 3° exceptionnellement, et sur requête du ministre de la défense nationale, lorsqu'il ne sera pas possible de trouver pour la constitution d'une juridiction militaire, le nombre d'assesseurs militaires du grade requis.

Chapitre V

Exécution des jugements

Art. 210. — S'il n'a pas été formé de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 222 du cas de condamnation à mort.

Art. 211. — S'il y a pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve de l'application de l'article 172 et, éventuellement de la mise en état du condamné dans les conditions de l'article 506 du code de procédure pénale.

Art. 212. — Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 222 du cas de condamnation à mort.

Art. 213. — Dans tous les cas, le procureur militaire de la République avise l'autorité qui a ordonné ou demandé les poursuites, ou l'autorité militaire commandant la circonscription territoriale, ou la grande unité dans le ressort de laquelle siège, ou a été établie la juridiction militaire, soit de l'arrêt de la cour suprême, soit du jugement du tribunal.

Lorsque le jugement est devenu définitif, le procureur militaire de la République en ordonne l'exécution dans les délais fixés aux articles 210 et 212. A ce titre, il a le droit de requérir la force publique. Toutefois, au cas de condamnation à mort, la gendarmerie ne peut être requise ou commandée que pour assurer le maintien de l'ordre.

Art. 214. — Lorsque le jugement concerne un militaire, dans les trois jours de sa mise à exécution, le procureur militaire de la République est tenu d'adresser un extrait du jugement au chef de corps de la formation ou du service auquel appartenait le condamné.

Art. 215. — Tout extrait ou toute expédition de jugement de condamnation fait mention de la durée de la détention

préventive subie et éventuellement de la date à partir de laquelle il a été procédé à l'exécution du jugement.

Art. 216. — Lorsque le jugement d'une juridiction militaire, prononçant une peine privative de liberté sans sursis, n'a pu être amené à exécution, le procureur militaire de la République fait procéder à sa diffusion.

Il est délivré à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du jugement, un extrait portant la formule exécutoire; cet extrait constitue, même au cas d'opposition à un jugement par défaut, le titre régulier d'arrestation, de transfert, et de détention dans un des établissements énumérés à l'article 102.

Art. 217. — Si l'exécution d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à l'interprétation de la décision, le condamné peut saisir par requête le procureur militaire de la République près la juridiction qui a rendu le jugement.

Le procureur militaire de la République statue sur la requête et sa décision peut donner lieu, le cas échéant, à un incident contentieux.

Art. 218. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant le tribunal qui a prononcé la sentence.

Le tribunal peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Au cas de suppression de ce tribunal, les incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements, sont portés devant un tribunal désigné par le ministre de la défense nationale.

Art. 219. — Le tribunal militaire statue en chambre de conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil du condamné, s'il le demande et s'il échet, le condamné lui-même.

Il peut ordonner l'audition du condamné par commission rogatoire. L'exécution de la décision peut être suspendue si le tribunal l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est notifié au condamné à la diligence du procureur militaire de la République.

Ce jugement est susceptible de pourvoi en cassation par le procureur militaire de la République ou le condamné, dans les formes et délais prévus au présent code.

Art. 220. — Les poursuites pour le recouvrement des frais de justice, amende et confiscation, sont faites par les agents du trésor au nom de la République algérienne, sur extrait du jugement comportant un exécutoire adressé par le procureur militaire de la République près la juridiction militaire qui a rendu le jugement.

Chapitre VI

Exécution des peines

Art. 221. — Le ministre de la défense nationale avise le ministre de la justice, garde des sceaux, de toute condamnation à la peine de mort devenu définitive, prononcée par une juridiction militaire.

Les justiciables des juridictions militaires condamnés à la peine de mort, sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité militaire.

Art. 222. — Les dispositions prévues aux décrets n° 64-193 du 3 juillet 1964 et 64-201 du 7 juillet 1964, sont applicables, lors de l'exécution des jugements des juridictions militaires prononçant la peine de mort, sauf en ce qui concerne la composition du peloton d'exécution.

Sont seuls admis à assister à l'exécution, le président ou un membre du tribunal, un représentant du ministère public, le juge d'instruction et le greffier de la juridiction militaire du lieu de l'exécution, les défenseurs du condamné, un ministre du culte, un médecin désigné par l'autorité militaire, les militaires du service d'ordre requis, à cet effet, par l'autorité militaire.

Sauf en temps de guerre, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses ni les vendredis.

Art. 223. — Les peines privatives de liberté prononcées contre les justiciables des juridictions militaires sont subies conformément aux dispositions du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous.

Art. 224. — Pour l'exécution des peines prononcées contre les militaires ou assimilés, tant par les tribunaux militaires que par les tribunaux de droit commun, est réputé détention préventive, le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif.

Chapitre VII

Suspension de l'exécution des jugements

Art. 225. — Le ministre de la défense nationale peut suspendre l'exécution des jugements devenus définitifs.

Le jugement dont l'exécution est suspendue reste définitif.

Le droit de révoquer la décision de suspension appartient au ministre de la défense nationale, tant que le condamné conserve sa qualité de militaire ou d'assimilé. Lorsque le condamné cesse d'avoir cette qualité, les effets de la suspension prévue au présent article sont ceux de la libération conditionnelle prévue à l'article 229 du présent code et le bénéfice peut en être révoqué en cas de nouvelle condamnation.

En cas de révocation de la décision de suspension, le condamné devra subir intégralement la peine encourue.

La décision de révocation de la suspension de l'exécution du jugement est portée en marge de la minute du jugement et doit être mentionnée au casier judiciaire. Elle doit figurer sur tout extrait ou toute expédition de jugement.

Seront considérées comme nulles et non avenues, les condamnations pour infractions prévues par le code de justice militaire seul et pour lesquelles l'exécution du jugement a été suspendue si, pendant un délai qui courra de la date de décision de suspension et qui sera de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de 10 ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'a encouru aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Art. 226. — Le jugement conserve son caractère définitif, bien que la suspension ait été ordonnée. Sauf les exceptions prévues à l'article 238 ci-dessous, la condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention de la suspension accordée. La décision de suspension de l'exécution du jugement est inscrite en marge de la minute du jugement et doit figurer sur toute expédition ou extrait de jugement.

La suspension qui peut s'étendre à tout ou partie des dispositions du jugement, prend effet à la date à laquelle elle intervient.

Seuls les déchéances et les frais de justice ne peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension.

Art. 227. — Tout bénéficiaire d'une décision de suspension de l'exécution du jugement, est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux, postérieurement à sa condamnation, pour satisfaire à ses obligations militaires légales ou contractuelles dans l'armée active ou à celles que lui impose son rappel par suite de la mobilisation.

Art. 228. — Les peines portées par les jugements dont l'exécution a été suspendue, se prescrivent dans les délais prévus par les articles 612 à 615 du code de procédure pénale, à partir de la date de la suspension.

Chapitre VIII

Libération conditionnelle

Art. 229. — Les dispositions du code de procédure pénale, relatives à la libération conditionnelle, sont applicables à toute personne condamnée par les tribunaux militaires et aux militaires ou aux assimilés condamnés par les tribunaux ordinaires, sous réserve des dispositions ci-après.

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la défense nationale, sur proposition du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, après avis du procureur militaire de la République et du commandant de la région militaire.

Dès leur mise en liberté sous condition, les militaires sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale

pour accomplir le temps de service qu'ils doivent à l'Etat, dans une unité choisie par lui, à cet effet et sont exclusivement soumis à l'autorité militaire.

La révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée par le ministre de la défense nationale, sur proposition du commandant de la région militaire en cas de punition grave ou de nouvelle condamnation encourue avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine.

Le condamné est alors envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir toute la durée de la première peine non subie au moment de sa libération, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine encourue. Le temps du service passé au corps avant la révocation est toujours déduit de la durée du service militaire qui lui reste à accomplir.

Pour les condamnés qui atteignent la date de libération de leur service militaire, sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux, au service militaire, compte dans la durée de la peine encourue.

Il en est de même pour ceux qui, ayant achevé leur service militaire sans être entièrement libérés de leur peine, n'ont pas encouru la révocation de la libération conditionnelle, après leur renvoi dans leurs foyers.

Ceux qui, après leur renvoi dans leurs foyers, encourrent la révocation de la libération conditionnelle, sont réintégrés pour toute la durée de la peine non subie, sans aucune réduction du temps passé, par eux, sous les drapeaux.

Chapitre IX

Sursis simple et récidive

Art. 230. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction militaire peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 592 à 594 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après.

Art. 231. — La condamnation pour un crime ou un délit militaires :

- ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun,
- ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun ; si, par application de cette disposition, la condamnation pour l'infraction de droit commun est assortie du sursis, le bénéfice du sursis, précédemment accordé lors de la condamnation pour l'infraction militaire, reste acquis au condamné.

Art. 232. — Les condamnations prononcées pour un crime ou délit militaire, ne peuvent constituer le condamné en état de récidive.

Les juridictions militaires appliquent les dispositions des articles 54 et suivants du code pénal, pour le jugement des infractions de droit commun.

Chapitre X

Réhabilitation

Art. 233. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la réhabilitation légale ou judiciaire, sont applicables à ceux qui ont été condamnés par les juridictions militaires.

Toutefois, la requête en réhabilitation sera adressée au procureur militaire de la République, lequel après avoir formalisé le dossier, saisira le tribunal militaire de la résidence du requérant.

Mention du jugement prononçant la réhabilitation est portée par le greffier de la juridiction militaire en marge du jugement de condamnation.

Art. 234. — En cas de réhabilitation, la perte de grade, des décorations algériennes pour service antérieur, qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade, mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades et de nouvelles décorations.

Chapitre XI

Prescription des peines

Art. 235. — Les peines prononcées par les juridictions militaires, se prescrivent selon les distinctions prévues aux articles 612 et suivants du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après.

Art. 236. — La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les infractions visées aux articles 265, 266 et 267 ci-dessous ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.

Chapitre XII

Casier judiciaire

Art. 237. — Les dispositions du code de procédure pénale relatives au casier judiciaire et celles des lois instituant un casier spécial, sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions militaires sous les réserves ci-après.

Art. 238. — Les condamnations prononcées par application des articles 324 et 327, alinéa 1^{er}, et 329, alinéas 1^{er} et 2 du présent code, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Art. 239. — Les juridictions militaires qui ont statué sur le fond, sont compétentes pour l'application des dispositions prévues par les articles 639 et suivants du code de procédure pénale.

Le président de la juridiction militaire ou, au cas de suppression, de celle désignée par le ministre de la défense nationale, communique la requête au procureur militaire de la République et fait le rapport.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Mention de la décision est faite en marge du jugement visé dans la demande en rectification.

Chapitre XIII

Frais de justice et contrainte par corps

Art. 240. — Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement d'une juridiction militaire condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 199 ci-dessus.

Un décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, déterminera les frais qui doivent être compris sous la dénomination des frais de justice devant toutes les juridictions militaires. Il règle, d'une manière générale, tout ce qui touche aux frais de justice, notamment les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement et les voies de recours.

Art. 241. — La contrainte par corps est exercée et exécutée dans les conditions prévues aux articles 597 et suivants du code de procédure pénale.

LIVRE III

PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES ET INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

TITRE I

PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Art. 242. — Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun, et notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent livre, les infractions d'ordre militaire ci-après.

Art. 243. — Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales et, à l'exception de la rélegation, les juridictions militaires prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

• Toute peine criminelle prononcée contre un militaire, emportant la dégradation civique, entraînera, notamment, l'exclusion de l'Armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Art. 244. — Les juridictions militaires peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Art. 245. — La destitution entraîne la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers.

Art. 246. — Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée, à titre complémentaire, même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

Art. 247. — La peine de la perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière et aux sous-officiers servant sous contrat.

Art. 248. — Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la dégradation civique ou la destitution, prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne, de plein droit, la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.

Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, pour l'un des faits suivants :

1° délits prévus par les articles 126 et suivants du code pénal ;

2° délits prévus par les articles 350 et suivants, 372, 373, 376 à 382 et 387 du code pénal ;

3° infractions visées par la loi sur la liberté de la presse, emportera la perte du grade.

Il en sera de même, si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art. 249. — Toute condamnation de même nature ou degré, prononcée dans les conditions spécifiées à l'article 248 ci-dessus, entraîne, de plein droit, la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article.

Art. 250. — Quand la peine prévue est la destitution et si les circonstances atténuantes ont été déclarées, le tribunal applique la peine de la perte du grade.

Art. 251. — Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre les militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.

La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

Art. 252. — Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent code et quand les circonstances atténuantes ont

été déclarées, en aucun cas, une peine d'amende ne peut être substituée à une peine d'emprisonnement.

Art. 253. — Les infractions aux règlements relatifs à la discipline échappant à la compétence des juridictions militaires, sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

TITRE II

INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

Chapitre I

Infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires

Section I

Insoumission

Art. 254. — Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement dans l'armée, est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

En temps de guerre, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement ; le coupable peut être, en outre, frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 8 du code pénal.

En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée, le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement de l'armée.

Section II

Désertion

1) Désertion à l'intérieur :

Art. 255. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur, en temps de paix :

1° six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement ;

2° tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les dix jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps de détachement, à sa base ou formation ou son bâtiment ;

3° tout militaire qui, sur le territoire national se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2° ci-dessus, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux-tiers.

Art. 256. — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur, en temps de paix, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine sera de deux ans à dix ans.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Art. 257. — Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur, est punie :

a) en temps de paix, d'un emprisonnement d'un à dix ans ;

b) en temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps, de cinq à quinze ans.

Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

2) Désertion à l'étranger :

Art. 258. — Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire national ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. 259. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire qui, hors du territoire national, à l'expiration du délai de six jours, après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation, à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. 260. — Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors du territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 258 ci-dessus.

Art. 261. — En temps de paix, dans les cas visés aux articles 258 et 259 ci-dessus, le militaire qui n'a pas trois mois de service, ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

En temps de guerre, les délais prévus aux articles 258 et 259 ci-dessus ainsi qu'à l'alinéa précédent, sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

Art. 262. — Tout militaire coupable de désertion à l'étranger, en temps de paix, est puni de deux ans à dix ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps, de cinq à dix ans.

Art. 263. — La peine d'emprisonnement encourue est de cinq ans à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

1° si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;

2° s'il a déserté étant de service ;

3° s'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix ans de réclusion criminelle.

Art. 264. — Si la désertion à l'étranger a lieu, en temps de guerre, ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.

La peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité, si la désertion à l'étranger a lieu, avec complot, en temps de guerre.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1° ci-dessus, si le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé.

3) Désertion à bande armée :

Art. 265. — Est puni de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans, tout militaire qui déserte à bande armée.

Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les coupables sont punis de la peine de mort, s'ils ont emporté des armes ou des munitions.

4) Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi :

Art. 266. — Est puni de mort, tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef ou d'un navire de commerce convoyé, coupable de désertion à l'ennemi.

Art. 267. — Est puni de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier, la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort.

Art. 268. — Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Art. 269. — Les personnes définies à l'article 28 ci-dessus, peuvent être poursuivies pour désertion, lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 266, 267 et 268 ci-dessus.

5) Dispositions communes aux diverses désertions :

Art. 270. — En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée de cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 8 du code pénal.

Section III

Provocation à la désertion et recel de déserteur

1) Provocation à la désertion :

Art. 271. — Tout individu qui, par quelque moyen que ce soit, qu'il ait été ou non suivi d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni par la juridiction militaire, en temps de paix, de six mois à cinq ans d'emprisonnement et, en temps de guerre, de cinq à dix ans d'emprisonnement.

A l'égard des individus non militaires ou non assimilés aux militaires, une peine d'amende de 400 à 10.000 DA peut, en outre, être prononcée.

2) Recel de déserteurs :

Art. 272. — Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque, un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction militaire d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de 400 à 10.000 DA.

Section V

Mutilation volontaire

Art. 273. — Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1° en temps de paix, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'interdiction, pour une durée de cinq à dix ans, de l'exercice des droits prévus à l'article 8 du code pénal. Si le coupable est officier, il pourra, en outre, être puni de la destitution ;

2° en temps de guerre de la réclusion criminelle à temps, de cinq à dix ans ;

3° de la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Il est puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Art. 274. — Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps encourues, peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de 5.000 à 20.000 DA pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

Chapitre II

Infractions contre l'honneur ou le devoir

Section I

Capitulation

Art. 275. — Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une force navale ou aérienne, d'un bâtiment de

la marine ou d'un aéronef militaire qui, mis en jugement, après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi ou ordonné de cesser le combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 276. — Est puni de la destitution, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un bâtiment ou un aéronef algériens poursuivis par l'ennemi ou engagés dans un combat, ne l'a pas fait, lorsqu'il n'en aura pas été empêché par des instructions générales ou des motifs graves.

Section II

Trahison, espionnage et complot militaire

1) Trahison et espionnage :

Art. 277. — Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire au service de l'Algérie, qui porte les armes contre cette dernière.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire au service de l'Algérie qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, a obtenu sa liberté sous condition de ne plus porter les armes contre celui-ci. Si le coupable est officier, il subira, en outre, la destitution. Dans tous les cas, la privation des droits civils, civiques et de famille sera prononcée.

Art. 278. — Est considéré comme embaucheur et puni de mort, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec l'Algérie.

S'il est militaire, il est, en outre, puni de la dégradation militaire.

Art. 279. — Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire :

1° qui livre à l'ennemi ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ;

2° qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises ;

3° qui participe à des complots dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable ;

4° qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi.

Art. 280. — Est considéré comme espion et puni de mort, avec dégradation militaire :

— tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi,

— tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires,

— tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

Art. 281. — Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans les lieux désignés à l'article précédent.

Art. 282. — Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour trahison ou espionnage, le tribunal militaire pourra ordonner la confiscation des biens du condamné, suivant les modalités prévues aux articles 205 et suivants.

2) Complot militaire :

Art. 283. — Est puni de mort, tout militaire, tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine ou un aéronef ou sur un navire de commerce convoyé :

— qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ou amène le pavillon,

— qui, sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat,

— qui, volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

Art. 284. — Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline, ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.

Si le complot a lieu en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, ou a pour but de peser sur la décision du chef militaire responsable, le coupable est puni de mort.

Art. 285. — Est puni de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Si le coupable est officier, il sera, en outre, condamné à la destitution.

Section III

Pillages

Art. 286. — Sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité, tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôture extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Le pillage et les dégâts commis en bande sont punis de la réclusion criminelle à temps, de cinq à dix ans, dans tous les autres cas.

Néanmoins, si dans les cas prévus par l'alinéa 1^{er} du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.

Art. 287. — Tout individu militaire ou non qui, dans la zone d'opération d'une force ou formation :

a) dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de la réclusion criminelle à temps, de cinq à dix ans ;

b) en vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé, des violences aggravant son état, est puni de mort.

Section IV

Destructions

Art. 288. — Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, tout militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, ou tout individu embarqué, coupable d'avoir, par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériels ou d'une installation quelconque à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement ou, s'il est officier, de la destitution, tout commandant d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Art. 289. — Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir, volontairement, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors-service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service de l'armée, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans, si l'objet rendu impropre au service intéressé, la mise en œuvre d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, si le fait a eu lieu, soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Art. 290. — Est puni de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans, tout militaire, tout individu embarqué, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire, d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir, volontairement, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors-service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de matériels ou d'une installation quelconque à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine de mort est encourue.

Art. 291. — Est puni de mort, tout commandant de force navale ou d'aéronef, tout commandant ou suppléant du commandant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé qui, volontairement, a occasionné la perte d'un bâtiment ou d'un aéronef placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, par le commandant d'un navire de commerce convoyé, la peine de mort est également encourue.

Art. 292. — Est puni de la réclusion criminelle à temps, de cinq à dix ans, tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Section V

Faux, falsification, détournement

Art. 293. — Tout militaire chargé de la tenue d'une comptabilité, deniers ou matières, qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux, est puni de la réclusion criminelle à temps, de cinq à vingt ans.

Art. 294. — Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans :

1° tout militaire qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;

2° tout militaire qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'aminaux atteints de maladies contagieuses ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus, des gains ou profits, le tribunal prononce, en outre, leur confiscation.

Si le coupable est officier ou a rang d'officier, il subira, en outre, la perte de grade.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle qui est prévue dans chaque cas, par la législation sur les fraudes.

Art. 295. — Est puni d'une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire qui vend, détourne, dissipe ou met en gage, un cheval, une bête de somme ou de trait, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée ou

des armes ou effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine, tout individu qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets, hors les cas où les règlements autorisent leur mise en vente ou qui se rend coupable de vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à l'Etat.

Si le coupable des faits visés au présent article, est officier, il sera condamné, en outre, à la perte du grade.

Art. 296. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, tout militaire ou assimilé coupable, même en temps de paix, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

Art. — 297. — Les peines édictées dans la présente section, sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

Section VI

Usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes

Art. 298. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire, tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, grades, uniformes ou costumes militaires sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes ou grades étrangers, sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 299. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout individu militaire ou non qui, en temps de guerre, dans la zone d'opération d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens, ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

Section VII

Outrage au drapeau ou à l'armée

Art. 300. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il est puni, en outre, de la perte de grade.

Section VIII

Incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline

Art. 301. — Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine est d'un à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article et de la réclusion criminelle à temps, de cinq à dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

Chapitre III

Infractions contre la discipline

Section I

Insubordination

1) Révolte militaire :

Art. 302. — Sont en état de révolte :

1° les militaires sous les armes, les individus embarqués qui, réunis au nombre de quatre au moins, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2° les militaires, les individus embarqués qui, au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

3° les militaires, les individus embarqués qui, réunis au nombre de huit au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et rentrer dans l'ordre.

Art. 303. — La révolte est punie :

1° dans les circonstances prévues au 1° de l'article 302 ci-dessus, de trois à cinq ans d'emprisonnement ;

2° dans les circonstances prévues au 2° du même article, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

3° dans les circonstances prévues au 3° dudit article, de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

La réclusion criminelle à perpétuité peut être appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Art. 304. — Si la révolte a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire, dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire, la réclusion criminelle à perpétuité peut être prononcée.

Les instigateurs sont punis de mort.

Dans les cas prévus au 3° de l'article 302 ci-dessus, la peine encourue est la peine de mort, si la révolte a eu lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

2) Rébellion :

Art. 305. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait, commise par un militaire ou un individu embarqué, envers la force armée ou les agents de l'autorité, est punie de deux mois à un an d'emprisonnement si la rébellion a lieu sans armes ; si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie d'un an à trois ans de la même peine.

Art. 306. — Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus désignés à l'article 305 ci-dessus, armés et agissant au nombre de huit au moins, est punie de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion, si deux au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

Sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité, les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

3) Refus d'obéissance :

Art. 307. — Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans, si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire, dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire.

Art. 308. — Est puni de mort, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef, en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Art. 309. — Tout individu au service de l'armée autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des forces armées, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit dans un incendie ou d'un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

4) Voies de fait et outrages envers des supérieurs :

Art. 310. — Les voies de faits envers un supérieur ou une autorité qualifiée, exercées par un militaire ou un individu embarqué, pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punies de la réclusion criminelle à temps, de cinq à dix ans.

Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes, la peine peut être portée à vingt ans.

Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire ou un individu embarqué, sont considérées comme étant commises pendant le service.

Art. 311. — Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans. Si le coupable est officier, il est puni de 1 an à 5 ans. Il peut, en outre, être puni de la perte de grade.

Art. 312. — Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 310 et 311 ci-dessus, constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

Art. 313. — Tout militaire ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces peines.

Les outrages commis à bord par un militaire ou un individu embarqué, sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 314. — Si, dans les cas prévus aux articles 311 à 313 ci-dessus, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires.

Art. 315. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 317 ci-dessus, l'injure entre militaires et assimilés ou entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

5) Violences ou insultes à sentinelle ou vedette :

Art. 316. — Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violence à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire ou un individu seul et sans arme, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine peut être portée à la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2 ci-dessus.

Art. 317. — Tout militaire ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni de six jours à six mois d'emprisonnement.

6) Refus d'un service dû légalement :

Art. 318. — Tout militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences d'une juridiction militaire où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut, en outre, être puni de la perte de grade.

Section II Abus d'autorité

1) Voies de fait et outrages à subordonné.

Art. 319. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter, soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

Art. 320. — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué, est puni de deux - à un an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, sont considérés comme étant commis pendant le service ; si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux à six mois d'emprisonnement.

Art. 321. — Si les faits visés aux articles 319 et 320 ci-dessus, ont lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires.

2) Abus du droit de réquisition :

Art. 322. — Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, en matière de réquisition militaire, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire, est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

L'officier coupable peut, en outre, être condamné à la perte du grade.

Art. 323. — Est puni de la détention criminelle à temps, de dix à vingt ans, tout chef militaire de rang d'officier qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Il sera, en outre, condamné à la destitution.

Chapitre IV Infractions aux consignes

Art. 324. — Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe, ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans, si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation militaire, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire est menacée.

La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

Art. 325. — En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire, tout militaire ou tout individu embarqué qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé, si cette mission était relative à des opérations de guerre.

Art. 326. — Si la mission a été manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou du fait de sa négligence s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi, ou a été cause de la prise par l'ennemi du bâtiment de la marine ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement

de six mois à trois ans et en outre, s'il est officier, de la destitution.

Art. 327. — Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine d'emprisonnement est de deux à cinq ans, si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 324, alinéa 2.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine militaire, ou chef de bord d'un aéronef militaire.

Art. 328. — Tout militaire qui, étant en faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

La peine est, dans tous les cas, de cinq ans à dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 324, alinéa 2.

Art. 329. — Tout individu embarqué qui, lorsque le bâtiment de la marine ou l'aéronef militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment ou de l'aéronef, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. L'officier est puni de l'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 330. — Tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoqué, coupable d'avoir abandonné le bâtiment qu'il était chargé de conduire, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est de dix à vingt ans de réclusion criminelle.

Art. 331. — Est puni de mort, tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire, tout pilote d'un aéronef militaire en vol, qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son bâtiment ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Art. 332. — Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire qui, volontairement en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef, ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Est puni de la même peine, tout militaire ou tout individu embarqué, qui volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

Art. 333. — Tout commandant d'un navire, de commerce ou d'un aéronef convoqué ou réquisitionné et qui en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie, ou désobéit aux ordres, est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Art. 334. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout commandant de force navale ou de bâtiment qui, sans motif légitime, refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse.

Art. 335. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire.

Art. 336. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1971, sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1971.

Houari BOUMEDIENE